

# Camping La Chênaie S.A.

Rue de Rome 15  
6940 DURBUY  
Tel. 086/21.12.43.(siège)  
086/21.28.49.(camping)  
Fax.086/21.86.21.

## Règlement d'ordre intérieur !

Reproduction même partielle interdite.

ART.1 : Quiconque séjourne sur le terrain de camping est tenu de se conformer au présent règlement. Toute infraction à ces prescriptions est susceptible d'entraîner, sans préavis, à ses frais et risques et périls l'expulsion immédiate du contrevenant tant pour ses installations que pour sa famille, sans remboursement de la location et sans qu'il puisse prétendre à une indemnité de quelque ordre que ce soit.

ART.2 : Toute inscription préalable à l'installation de la caravane pourra être considérée comme nulle si la caravane ne satisfait pas aux exigences normales d'esthétique, de décence, de salubrité et de sécurité publique.

ART.3 : Le propriétaire ou son délégué désigne les emplacements du camping.

ART.4 : La distance minimale calculée au sol entre les caravanes situées sur des emplacements différents est de 4M. Tout autre abri que la caravane, y compris les auvents fermés, ne peut être installé qu'avec l'agrément du propriétaire du camping.

ART.5 : Aucun véhicule ne peut stationner sur les voies d'accès et les voies intérieures du camping. Les véhicules, en visite, doivent obligatoirement stationner à l'extérieur du camping, sauf les logeurs, à partir de 21H peuvent rentrer le véhicule pour la nuit. Les campeurs visités sont responsables du non-respect de cet impératif.

ART.6 : Les campeurs et les visiteurs éventuels doivent respecter la moralité et la tranquillité publiques et observer la décence. Nul ne peut s'exposer à des critiques par son comportement, sa tenue ou ses propos.

ART.7 : Le fonctionnement des appareils sonores ne peut incommoder personnes et le silence est de rigueur après 22H, sauf accord du propriétaire ( exemple : 21 juillet, 15 août ).

ART.8 : La circulation des véhicules à moteur peut être interdite entre 22H et 8H.

ART.9 : Aucune vente ou distribution ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de la direction du camping.

ART.10 : Aucune arme ne peut être apportée sur le terrain. Les enfants ne peuvent être porteurs d'allumettes, de couteaux, de canifs, d'objets tranchants ou contondants. Toute personne qui utiliserait une arme dans le camping ou les terrains voisins serait expulsée immédiatement et ceci sans appel.

ART.11 : Les caravanes et les véhicules ne peuvent servir, ni à des activités pouvant nuire à la réputation du camping, ni au dépôt de marchandises de quelque sorte que ce soit.

ART.12 : Les appareils de cuisine et les chauffages doivent être installés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité.

ART.13 : Il est strictement interdit de produire du feu de quelque nature que ce soit en de-

hors de la caravane( sauf barbecue).

ART.14 : Les caravanes et leurs abords ainsi que les installations à usage collectif doivent être tenus constamment dans un état de propreté absolue.

ART.15 : Il est interdit de creuser et de fouiller le sol. Chaque plantation doit se faire avec l'accord du propriétaire. Les rigoles d'écoulement sont absolument interdites, sauf accord de la direction.

ART.16 : Les animaux ne sont acceptés que s'ils sont tenus en laisse et pour autant qu'il soit fait preuve de la vaccination contre la rage et toutes autres maladies. Ils ne peuvent être l'objet d'aucune réclamation.

ART.17 : Afin d'assurer au camping un climat de repos et de détente, il n'est pas souhaitable de recevoir trop de visiteurs à demeure. De toute façon, ceux-ci doivent se présenter dès leur arrivée, à la direction du camping, afin de remplir la fiche d'identification.

ART.18 : Les auvents seront enroulés ou démontés à la fin de chaque saison ( cette obligation permet d'éviter d'éventuels désagréments ).

ART.19 : Aucun objet ne peut être abandonné sous ou autour de la caravane.

ART.20 : Il est absolument interdit d'installer auprès ou contre la caravane des terrasses, des promenoirs, des cloisons, des cloisons coupe-vent à une ou plusieurs faces. Il est toléré un abri de jardin de couleur blanc et de max. long. 1.83M, larg. 1.54M dont l'emplacement est à définir par le propriétaire.

ART.21 : Tout dommage causé aux installations du camping doit être signalé par le ou les responsables du dommage et ce dans les 24 heures. L'absence de déclaration peut entraîner jusqu'à l'expulsion du ou des campeurs dont la responsabilité est engagée. Le dommage déclaré ou non est à charge du ou des responsables qui devront supporter soit la réparation, soit le remplacement du bien détérioré.

ART.22 : L'organisation du camping étant régie par la direction, celle-ci traite souverainement tous les cas non compris au règlement général. Les campeurs sont tenus de prendre régulièrement connaissance des avis affichés au bureau et d'en suivre scrupuleusement les directives.

ART.23 : Le propriétaire informe les personnes qui pensent séjourner dans leur caravane pendant la période hivernale qu'il n'est tenu par aucune obligation de service à leur égard et que cette autorisation de séjour n'est qu'une tolérance de sa part. Durant cette période, afin d'empêcher le gel des conduites, le robinet général des eaux sera fermé.

ART.24 : Afin d'éviter des surprises désagréables à l'approche de la saison hivernale, il est demandé à chaque locataire de purger les conduites et siphons de la caravane.

ART.25 : La location ou la mise de la caravane à la disposition de personnes étrangères au campeur est interdite, sauf accord du propriétaire, et de toute façon après inscription et paiement des nuitées.

ART.26 : Le fait d'occuper un emplacement au camping n'autorise nullement les campeurs à s'octroyer un droit de résidence qui est formellement interdit.

ART.27 : Toute saison est due du 01/04 de chaque année jusqu'à la fin octobre. Toute somme due et dont l'encaissement doit se faire par voie judiciaire entraîne automatiquement, forfaitairement, irrévocablement et sans mise en demeure, une augmentation de 2% le mois sur le montant dû avec un minimum de 3.000 FB. Une somme de 500 FB sera à charge du client pour chaque rappel de perceptions de sommes dues ( frais administratifs ).

ART.28 : En cas d'expulsion du camping pour faute grave ou en cas de renonciation des campeurs locataires, les sommes versées ne sont pas remboursées. Si la renonciation des campeurs locataires du terrain ne s'est pas faite connaître à la direction par recommandé avant le 01 janvier de chaque année, les différentes taxes leur incomberont.

ART.29 : Une somme de 5.000 FB, récupérable, peut être réclamée comme caution pour la mise en ordre du terrain.

ART.30 : L'entretien des emplacements ainsi que celui d'une large bande d'un mètre le long de la voirie incombe exclusivement aux campeurs qui doivent y veiller régulièrement. Le foin et les herbes folles doivent être coupés et évacués par les campeurs.

En cas d'absence d'entretien, la direction se réserve le droit de faire effectuer le travail aux frais des campeurs, minimum 1500 FB à chaque entretien.

ART.31 : En vue de respecter la tranquillité de tous, il est interdit de faire fonctionner les tondeuses à gazon ou tout autre engin bruyant entre 12 heures et 15 heures ( clouer, radio trop bruyante, etc. ).Sauf cas exceptionnel avec autorisation de la direction. A remarquer que les engins motorisés ne peuvent circuler dans le camping que lors des arrivées et des départs ou uniquement pour les nécessités. Dans tous les cas, la vitesse est limitée à 20 KM/ heure, pensez aux enfants.

ART.32 : Il est interdit d'entrer dans les propriétés voisines du camping ou d'y jeter des immondices ou déchets quelconques ( seau hygiénique, les herbes fauchées qui peuvent dans certains cas nuire aux bovidés ). La direction ne peut, en aucun cas, permettre que les campeurs portent préjudice, même inconsciemment, aux fermiers et à la réputation du camping. Les herbes provenant des pelouses ne peuvent être déposées dans les containers, la direction désigne un lieu à cet effet jusqu'à nouvel ordre dans la remorque à herbes.

ART.33 : Le fait de vendre la caravane à une tierce personne ne donne pas à l'acquéreur le droit d'occupation de l'emplacement de la caravane dont il est question. La direction apprécie, dans chaque cas, la suite à donner à une demande de ce genre.

ART.34 : Si des travaux nécessitent le déplacement des caravanes, les campeurs doivent accepter ce déplacement sans indemnité d'aucune sorte, même si les travaux doivent durer plus de 15 jours.

ART.35 : Le propriétaire du camping se réserve le droit le plus strict de refuser l'entrée ou l'admission au camping de toute personne sans devoir justifier, ni motiver sa décision. Il a également le droit de refuser la réinscription aux campeurs : qui par leur attitude refuseraient de se conformer aux prescriptions connues s'imposant à tous les campeurs.

-qui auraient proféré des menaces ou des injures à l'égard de toute personne.

-qui auraient des enfants dont le comportement nuirait à des tierces personnes ou à la réputation du camping.

-dont les agissements seraient contraires aux bonnes mœurs ou même à la simple morale.

Ce droit de refus vaut également pour tout autre motif qui empêcherait la bonne entente tant avec la direction du camping qu'avec les autres campeurs. Le propriétaire du camping est le seul à apprécier le comportement des campeurs et sa décision sera sans appel. Les campeurs s'engagent à respecter scrupuleusement les décisions du propriétaire du camping ou de son délégué. Dans les cas les plus graves, le propriétaire peut procéder à l'expulsion immédiate de la caravane dont les occupants se sont trouvés en infraction. En cas de refus de réinscription de la part du propriétaire du camping ou en cas de non réinscription, les caravanes concernées doivent être évacuées au plus tard pour le 31 décembre de l'année en cours. Si le propriétaire est amené à procéder ou à faire procéder à l'évacuation de la caravane, cette évacuation se fera aux frais et risques et périls du ou des propriétaires de ladite caravane.

Dans le cas où la voie publique ne pourrait être utilisée pour entreposer la caravane dont question ci-dessus, celle-ci sera déposée provisoirement sur un terrain privé. Dans ce cas, une indemnité de 100 FB par jour est due par le contrevenant, à l'exploitant du terrain à titre de clause pénale. Dans ce cas, l'exploitant du terrain n'engage nullement sa responsabilité. Il va de soi que les campeurs, les personnes inscrites comme supplémentaires et les visiteurs séjournant dans le camping, qui ont été exclus de celui-ci ne peuvent y rentrer ultérieurement sous aucun prétexte.

ART.36 : Aucun jeu n'est autorisé en dehors de la plaine de jeux réservée à cet effet et accessible uniquement aux enfants du camping. Les enfants sont priés de respecter les jeux mis à leur disposition. Ces jeux sont strictement réservés aux enfants en dessous de 14 ans et sous l'entière responsabilité des parents. Les parents doivent veiller au bon comportement des enfants. Ils ne peuvent jouer aux points d'eau, dans les talus et dans les parcelles des voisins. Par mesure de sécurité, la descente face au chalet est strictement interdite aux enfants avec les vélos, planches à roulettes, trotinettes...

ART.37 : Raccordement au réseau électrique du camping. Prises de terre aux caravanes. A chaque caravane, est imposée une prise de terre reliant le châssis à la terre par piquet ou par plaque conforme, galvanisée. Tous les appareils ont leur prise de terre raccordée sur cette masse, condition pour que le raccordement soit admis. Cette mesure est édictée en vue de l'intérêt et de la sécurité de tous. Tout accident quel qu'il soit, dû à l'électricité, incombe entièrement à l'utilisateur. Aux coffrets, aucun fusible ne peut être remplacé par les campeurs. Ceux-ci doivent dans chaque cas, faire appel à la direction du camping qui effectuera le remplacement aux frais des campeurs et nul ne peut toucher aux coffrets TV. Des sanctions

graves seront prises contre toute personne qui forcerait un coffret en l'ouvrant.

ART.38 : Lors de l'aménagement d'une clôture, les piquets ne peuvent pénétrer plus de 30 cm maximum dans le sol ( ceci afin de ne pas détériorer les lignes électrique, eau, TV ), n'être en aucune façon accrochés aux poteaux électriques, la clôture doit être de 60 cm en treillis vert et en recul de 50 cm de la limite rue. Avant la construction de la clôture, chaque campeur doit consulter le propriétaire.

ART.39 : Les campeurs planteront les arbustes soit en mitoyenneté, soit en individualité, suivant les indications du propriétaire du camping. Les campeurs sont responsables du bon entretien ainsi que du remplacement éventuel de ces plantations faisant office de clôture. En ce qui concerne la taille de ces arbustes, les campeurs devront s'en référer aux avis qui seront affichés au bureau, en temps utile.

ART.40 : A chaque retour à leur domicile, il est recommandé aux campeurs de fermer les eaux du robinet personnel et couper l'électricité. Cette précaution a pour but d'éviter l'inondation des caravanes, tout court-circuit ainsi que toute surchauffe d'un circuit pouvant être défaillant.

ART.41 : Le propriétaire du camping n'est en aucun cas responsable d'un manque temporaire d'eau et d'électricité dus à une cause indépendante de sa volonté.

ART.42 : Lors du départ du campeurs pour quelque cause que ce soit les plantations, câbles TV et électriques, tuyaux d'eau, clôtures, restent la propriété du camping et ceci sans indemnité. Il peut être réclamé une indemnité lorsque la parcelle n'est pas remise dans son état primitif (art.29).

ART.43 : Le propriétaire du camping décline toute responsabilité en ce qui concerne :  
les vols, pertes, perturbations et dégâts de toute nature.  
les dommages causés par les personnes, les animaux et les objets se trouvant à l'intérieur du camping (auvent, voiture...).  
les accidents corporels ou tout cas non prévu ou non couvert par la R.C. du propriétaire du camping.

ART.44 : Lors de l'utilisation des vidanges WC chimique, il y a lieu de vider un seau d'eau dans l'entonnoir de vidange. Chaque vidange ne peut se faire entre 9heures et 19 heures sauf le jour de retour du campeur.

ART.45 : Chaque emplacement ne peut compter qu'une seule caravane et un seul abri de rangement.

ART.46 : Toutes modifications du sol, ainsi que plancher, parking, abri de jardin, escalier, allée, doivent être soumises à la direction sous peine de voir démanteler ceux-ci aux frais du campeur.

ART .47 : Sanitaires : strictement interdits aux animaux, les enfants en dessous de 10 ans ne

peuvent aller vider quoi que ce soit, WC chimique, seau hygiénique, ceux-ci doivent être vidés à l'endroit prévu à cet effet. Les enfants ne peuvent aller aux douches non accompagnés d'un adulte.

ART.48 : Douches : après chaque utilisation, prière de laisser en état de propreté parfaite, également les lavabos. Dans les WC se servir des goupillons.

ART.49 : Toute caravane quittant momentanément le camping doit au préalable prévenir la direction, par recommandé, un mois avant son déplacement, sinon celle-ci considère l'emplacement libre.

ART.50 : Le paiement de la redevance est payable anticipativement et est valable pour la saison (de Pâques au 31 octobre). Tout souscripteur occupant toujours la parcelle pour Pâques est redevable pour la saison entière (le prix de la redevance est lié à l'index des prix de détail). En cas de paiement tardif (un mois après l'échéance), il sera ajouté un intérêt de 2% par mois de retard. Tout campeur occupant toujours la parcelle au 1 janvier de chaque année est redevable des différentes taxes.

ART.51 : Tous les raccordements électriques devront être effectués avec des câbles de 2.5, deux phases+terre. De plus, ces derniers devront être gainés.

ART.52 : Il est strictement interdit de se servir en aucune façon d'un tuyau d'arrosage.

ART.53 : Lorsque l'occupant de la parcelle aurait placé pierres ou grenailles et similaire, sans l'accord du propriétaire, celles-ci seront enlevés aux frais de l'occupant(avec un minimum de 5.000 FB pour travaux).

ART.54 : Chaque occupant d'une parcelle, avec fosse septique et puit perdant, est responsable de son entretien et vidange éventuelle, et ceci à ses frais.

ART.55 : Lors de la mise en fonction de la barrière se situant à l'entrée du camping, une seule voiture sera acceptée par emplacement(celle du titulaire de la caravane).Les autres véhicules devront prendre place sur le parking réservé à cet effet à l'extérieur du camping. Pour validation de la carte 1500FB de frais seront à la charge du campeur. Si un campeur est pris à prêter ou faire rentrer lui-même une personne, sa carte sera automatiquement annulée, pour une période qui sera décidée au cas par cas, par la direction. Pour revalider sa carte 1500FB de frais seront à nouveau perçu.

ART.56 : Excès de vitesse : le propriétaire du camping, ou son délégué, sont seul juge de la vitesse pratiquée par les campeurs dans le camping. En cas d'excès de vitesse, la sanction sera : la première fois une semaine d'exclusion du véhicule + 1500FB de frais de revalidation de la carte. La deuxième fois deux semaines d'exclusion du véhicule + 1500FB de frais de revalidation de la carte. La troisième fois le campeur sera définitivement exclu du camping et ce sans appel.

ART.57 : Le tri des déchets : tout campeur doit trier ses déchets comme prévu dans le rè-

blement. Celui qui sera pris au-non respect de ce même tri sera redevable de 3000FB pour travaux de mise en ordre du tri. Les fonds de grenier de début de saison doivent impérativement être conduit au parc communal par les campeurs. Celui qui sera pris au non-respect de cet article sera redevable de 5000FB pour travaux de nettoyage et transport vers le parc communal. Il n'est en aucun cas autorisé de ramener des déchets de quelque nature que ce soit de son domicile sous peine d'une sanction de 5000FB ! Les enfants non accompagnés d'un adulte ne peuvent être situés sur la dalle de tri. Tri : tous les déchets de cuisine(compost) doivent être dans les petits conteneurs noirs réservés à cet effet sans papier et alu. Tous les déchets à incinérer doivent être dans les grands conteneurs noirs. Pour les bouteilles en plastique d'eaux et de limonades deux petits conteneurs bleus sont réservés : un pour l'eau uniquement, l'autre pour les limonades. Pour les bouteilles en plastique de couleur verte un filet est prévu uniquement pour elles. Pour les bouteilles de lait en plastique un autre filet leur est également réservé. Pour les boites à conserve deux petits conteneurs rouges sont prévus à cet effet. Pour les tétra briques deux petits conteneurs jaunes sont prévus. Pour les journaux et papiers»propres» un petit conteneur noir est prévu. Pour les cartons»propres» un autre petit conteneur noir est prévu. Pour les bouteilles ou bocaux en verre, une bulle à verre est à votre disposition. Toute bouteille ou bocal en verre ou plastique doivent-être démunis de leur bouchon ou couvercle et pour cela un petit bac vert est prévu. Toutes les précisions citées ci-dessus sont annotées sur les différents conteneurs se situant sur la dalle de tri.

ART.58 : Le déplacement de caravanes résidentielles ou tractables doit être réalisé, dans tous les cas , et sans exception, par un transporteur professionnel de caravanes, même s'il ne s'agit que d'un déplacement interne au camping(ex :changement de parcelle...).

Toute personne ayant reçu ce règlement, l'accepte dans son intégralité et s'engage à le respecter, à s'y conformer et a le faire respecter par les visiteurs dont il est responsable.

Toute contravention au présent règlement ainsi que toute infraction peut entraîner l'expulsion immédiate du ou des campeurs, à la seule appréciation du propriétaire du camping.

Ainsi, j'espère qu'il contribuera à faire passer de bonnes vacances si nécessaire à chacun.

Fait en double exemplaires le :

Signature des deux parties+mention(lu et approuvé).

Le campeur.

La chênaié S.A.  
La direction.